

**Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)
(République démocratique du Congo c. Rwanda)**

Déclaration à la presse du président Shi Jiuyong

La Haye, le 3 février 2006

Mesdames et Messieurs,

La Cour vient de rendre son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. Elle a jugé, par 15 voix contre 2, qu'elle n'avait pas compétence pour connaître du différend. Ceci met donc fin à l'affaire, laquelle a été rayée du rôle de la Cour.

Comme vous le savez tous, la Cour a statué, en décembre dernier, sur un autre différend porté devant elle par la RDC et concernant des activités armées sur son territoire. Ce différend opposait la RDC à l'Ouganda. La Cour a examiné l'affaire au fond et formulé des conclusions importantes dans son arrêt du 19 décembre 2005, dont le texte est disponible sur son site Internet.

Si la Cour a estimé qu'il lui était impossible d'examiner le fond du différend contre le Rwanda, c'est parce que ce différend se distingue de celui contre l'Ouganda en ce qui concerne le consentement des Parties.

La Cour ne peut connaître d'un différend que si les Etats concernés ont consenti à sa juridiction. Il s'agit là d'un principe fondamental qui régit le règlement des différends internationaux, les Etats choisissant en toute souveraineté et liberté les moyens de régler les litiges qui les opposent.

Les Etats peuvent exprimer leur consentement à la juridiction de la Cour de différentes manières.

Ils peuvent par exemple remettre au Secrétaire général des Nations Unies une déclaration unilatérale par laquelle ils reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. Ce système, appelé système de la clause facultative, est régi par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il a conduit à la formation d'un groupe de plus de soixante Etats qui peuvent en principe porter devant la Cour des affaires les opposant les uns aux autres sur la base de ces déclarations.

Les Etats peuvent également ratifier des traités contenant des clauses (appelées clauses juridictionnelles) par lesquelles ils s'engagent par avance à accepter la juridiction de la Cour dans le cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un de ces traités s'élèverait dans le futur avec un autre Etat partie.

Dans l'affaire introduite par la RDC contre l'Ouganda, les deux Etats avaient fait des déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Puisque l'une et l'autre Parties avaient consenti à ce que le différend soit soumis à la Cour, celle-ci a pu l'examiner au fond.

Dans l'affaire introduite par la RDC contre le Rwanda, ce dernier n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Le demandeur a, dans sa requête, invoqué un certain nombre de conventions comme bases de compétence de la Cour. Dans son contre-mémoire et à l'audience, la RDC a invoqué deux chefs de compétence additionnels. Le

Rwanda a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête, arguant qu'il n'avait jamais consenti à ce que le différend soit examiné par la Cour. Celle-ci a par la suite décidé qu'il devait être statué séparément sur ces questions, avant toute procédure sur le fond.

Comme vous venez de l'entendre, la Cour, après un examen attentif de l'ensemble des bases de compétence invoquées par la RDC en l'espèce, est parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait en retenir aucune. Il n'existe tout simplement pas d'élément prouvant que le Rwanda aurait consenti à ce que le différend soit examiné par la Cour.

Je tiens à souligner qu'à aucun moment la Cour n'a examiné une quelconque question relative au fond du différend, ni n'en a débattu. La Cour n'ayant pas compétence, son Statut lui interdit de prendre quelque position que ce soit sur le fond des demandes formulées par la RDC.

Permettez-moi cependant de faire observer, ainsi que la Cour l'a rappelé aujourd'hui dans son arrêt, qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats et la conformité de leurs actes avec le droit international. Qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les Etats sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Ils demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués.

Je vous remercie de votre attention.
